



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL
DES
ACTES ADMINISTRATIFS
AGENCE REGIONALE DE SANTE
Délégation Départementale des Hauts-de-Seine
Volume 8**

N° Spécial

01 mars 2023



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Service émetteur : Département Autonomie

Délégation Départementale des Hauts-de-Seine

Objet : Publication des AT 2022 CB1 au recueil des
actes administratifs.

Nanterre, le 28 FEV. 2023


Le présent recueil des actes administratifs contient l'ensemble des décisions tarifaires au titre de la phase 2 de la campagne tarifaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux relevant du champ de compétence de la Délégation départementale des Hauts-de-Seine de l'Agence régionale de santé (ARS) Ile-de-France.

Les services de l'ARS se tiennent à votre disposition à l'adresse suivante : ars-dd92-etab-medico-sociaux@ars.sante.fr, pour tout conseil concernant la consultation de ces décisions tarifaires.



Pcf/ Le Directeur de la
Délégation départementale
des Hauts-de-Seine
de l'Agence Régionale
de Santé Ile-de-France

Renaud PELLÉ


Responsable Département Autonomie
Claire STERIN

DECISION TARIFAIRE N°31351 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
EHPAD KORIAN LES SARMENTS - 920024106

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° DS2022/019 du 14/03/2022 portant Délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS vers le Directeur de la Délégation départementale des Hauts-de-Seine ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD KORIAN LES SARMENTS (920024106) sise 36 R CARNOT 92150 SURESNES et gérée par l'entité dénommée SAS MEDOTELS (250015658) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 11976 en date du 11 juillet 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD KORIAN LES SARMENTS -920024106

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 921 792,01 € au titre de 2022, dont 47 842,73 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 160 149,33 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 706 609,21	47,71
UHR	0,00	0
PASA	95 410,18	0
Hébergement Temporaire	24 090,36	33,00
Accueil de jour	95 682,26	44,30

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 873 949,28 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 658 766,48	46,37
UHR	0,00	0
PASA	95 410,18	0
Hébergement Temporaire	24 090,36	33,00
Accueil de jour	95 682,26	44,30

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 156 162,44 €.


Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDOTELS (250015658) et à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre,

le 25 novembre 2022

 Le Directeur de la Délégation départementale des Hauts-de-Seine

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La directrice adjointe de la
Délégation départementale des Hauts de Seine


Véronique DUGAY

DECISION TARIFAIRE N°31394 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
EHPAD KORIAN FLORIAN CARNOT - 920816436

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° DS2022/019 du 14/03/2022 portant Délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS vers le Directeur de la Délégation départementale des Hauts-de-Seine ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD KORIAN FLORIAN CARNOT (920816436) sise 100 AV ARISTIDE BRIAND 92160 ANTONY et gérée par l'entité dénommée KORIAN FLORIAN CARNOT (250018215) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 11991 en date du 11 juillet 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD KORIAN FLORIAN CARNOT -920816436

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 993 572,77 € au titre de 2022, dont 126 377,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 166 131,06 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 844 646,04	50,54
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	49 891,03	34,17
Accueil de jour	99 035,70	45,85

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 867 195,77 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 718 269,04	47,08
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	49 891,03	34,17
Accueil de jour	99 035,70	45,85

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 155 599,65 €.


Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire KORIAN FLORIAN CARNOT (250018215) et à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre,

le 25 novembre 2022

 Le Directeur de la Délégation départementale des Hauts-de-Seine

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La directrice adjointe de la
Délégation départementale des Hauts de Seine


Véronique DUGAY

DECISION TARIFAIRE N°31402 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
EHPAD KORIAN CASTEL VOLTAIRE - 920033032

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° DS2022/019 du 14/03/2022 portant Délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS vers le Directeur de la Délégation départementale des Hauts-de-Seine ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 18/02/2015 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD KORIAN CASTEL VOLTAIRE (920033032) sise AV DE LA DIVISION LECLERC 92320 CHATILLON et gérée par l'entité dénommée LES BEGONIAS (250018686) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 12052 en date du 11 juillet 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD KORIAN CASTEL VOLTAIRE -920033032

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 584 208,31 € au titre de 2022, dont -5 273,83 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 132 017,36 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 584 208,31	52,93
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 589 482,14 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 589 482,14	53,11
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 132 456,85 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

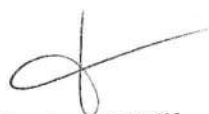
Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée vge de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES BEGONIAS (250018686) et à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre,

le 25 novembre 2022

P/ Le Directeur de la Délégation départementale des Hauts-de-Seine

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La directrice adjointe de la
Délégation départementale des Hauts de Seine



Véronique DUGAY

DECISION TARIFAIRE N°31607 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
EHPAD KORIAN LES TYBILLES - 920813094

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° DS2022/019 du 14/03/2022 portant Délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS vers le Directeur de la Délégation départementale des Hauts-de-Seine ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD KORIAN LES TYBILLES (920813094) sise 1 R DES TYBILLES 92190 MEUDON et gérée par l'entité dénommée MEUDON TYBILLES (250018702) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 12195 en date du 11 juillet 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD KORIAN LES TYBILLES -920813094

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 805 093,16 € au titre de 2022, dont -50 623,08 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 150 424,43 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 700 071,06	49,55
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	105 022,10	35,97
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 855 716,24 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 750 694,14	51,03
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	105 022,10	35,97
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 154 643,02 €.


Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.


Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MEUDON TYBILLES (250018702) et à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre,

le 25 novembre 2022

 Le Directeur de la Délégation départementale des Hauts-de-Seine

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La directrice adjointe de la
Délégation départementale des Hauts de Seine


Véronique DUGAY

DECISION TARIFAIRE N°31615 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
EHPAD KORIAN L IMPERIAL - 920028982

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° DS2022/019 du 14/03/2022 portant Délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS vers le Directeur de la Délégation départementale des Hauts-de-Seine ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 15/12/2013 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD KORIAN L IMPERIAL (920028982) sise 8 R DE MANTES 92700 COLOMBES et gérée par l'entité dénommée LES BEGONIAS (250018686) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 12050 en date du 11 juillet 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD KORIAN L IMPERIAL -920028982

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 2 137 915,66 € au titre de 2022, dont 2 179,20 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 178 159,64 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 137 915,66	46,86
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 135 736,46 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 135 736,46	46,81
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 177 978,04 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES BEGONIAS (250018686) et à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre,

le 25 novembre 2022



Le Directeur de la Délégation départementale des Hauts-de-Seine

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La directrice adjointe de la
Délégation départementale des Hauts de Seine



Véronique DUGAY

DECISION TARIFAIRE N°31618 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
EHPAD KORIAN SAINT CHARLES - 920804028

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° DS2022/019 du 14/03/2022 portant Délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS vers le Directeur de la Délégation départementale des Hauts-de-Seine ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD KORIAN SAINT CHARLES (920804028) sise 99 R HOUDAN 92330 SCEAUX et gérée par l'entité dénommée SAS MEDICA FRANCE (750056335) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 11663 en date du 08 juillet 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD KORIAN SAINT CHARLES -920804028

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 309 056,14 € au titre de 2022, dont -6 300,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 109 088,01 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 309 056,14	49,81
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 315 356,14 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 315 356,14	50,05
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 109 613,01 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDICA FRANCE (750056335) et à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre,

le 25 novembre 2022

P/ Le Directeur de la Délégation départementale des Hauts-de-Seine

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La directrice adjointe de la
Délégation départementale des Hauts de Seine



Véronique DUGAY

DECISION TARIFAIRE N°31654 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
EHPAD KORIAN VILLA IMPERATRICE - 920813797

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° DS2022/019 du 14/03/2022 portant Délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS vers le Directeur de la Délégation départementale des Hauts-de-Seine ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD KORIAN VILLA IMPERATRICE (920813797) sise 29 BD SOLFERINO 92500 RUEIL MALMAISON et gérée par l'entité dénommée SAS MEDICA FRANCE (750056335) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 11664 en date du 08 juillet 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD KORIAN VILLA IMPERATRICE -920813797

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 673 838,37 € au titre de 2022, dont 62 160,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 139 486,53 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 673 838,37	47,77
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 611 678,37 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 611 678,37	46,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 134 306,53 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDICA FRANCE (750056335) et à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre,

le 25 novembre 2022

P/

Le Directeur de la Délégation départementale des Hauts-de-Seine

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La directrice adjointe de la
Délégation départementale des Hauts de Seine



Véronique DUGAY

DECISION TARIFAIRE N°31667 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
EHPAD KORIAN BEL AIR - 920024957

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° DS2022/019 du 14/03/2022 portant Délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS vers le Directeur de la Délégation départementale des Hauts-de-Seine ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD KORIAN BEL AIR (920024957) sise 104 AV HENRI BARBUSSE 92140 CLAMART et gérée par l'entité dénommée SAS MEDICA FRANCE (750056335) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 11662 en date du 08 juillet 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD KORIAN BEL AIR -920024957

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 927 731,09 € au titre de 2022, dont 16 550,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 160 644,26 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 927 731,09	52,81
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 911 181,09 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 911 181,09	52,36
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 159 265,09 €.


Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDICA FRANCE (750056335) et à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre,

le 25 novembre 2022

 Le Directeur de la Délégation départementale des Hauts-de-Seine

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La directrice adjointe de la
Délégation départementale des Hauts de Seine


Véronique DUGAY

DECISION TARIFAIRE N°31671 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
EHPAD RESIDENCE LES MATHURINS - 920814712

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° DS2022/019 du 14/03/2022 portant Délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS vers le Directeur de la Délégation départementale des Hauts-de-Seine ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE LES MATHURINS (920814712) sise 2 R DES MATHURINS 92220 BAGNEUX et gérée par l'entité dénommée SAS RESIDENCE LES MATHURINS (920028305) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 12051 en date du 11 juillet 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LES MATHURINS -920814712

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 219 750,53 € au titre de 2022, dont 5 400,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 101 645,88 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 219 750,53	55,70
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 214 350,53 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 214 350,53	55,45
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 101 195,88 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS RESIDENCE LES MATHURINS (920028305) et à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre,

le 25 novembre 2022

P/ Le Directeur de la Délégation départementale des Hauts-de-Seine

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La directrice adjointe de la
Délégation départementale des Hauts de Seine



Véronique DUGAY

DECISION TARIFAIRE N°33475 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD SANTE SERVICE - 920019619

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° DS2022/019 du 14/03/2022 portant Délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS vers le Directeur de la Délégation départementale des Hauts-de-Seine ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/12/2007 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD SANTE SERVICE (920019619) sise 40, R RENE LEGE 92700 COLOMBES et gérée par l'entité dénommée FONDATION SANTE SERVICE (920029097);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13447 en date du 18 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de la structure dénommée SSIAD SANTE SERVICE - 920019619

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 1 878 750,90 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 838 161,21 € (fraction forfaitaire s'élevant à 153 180,10 €). Le prix de journée est fixé à 50,87 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 40 589,69 € (fraction forfaitaire s'élevant à 3 382,47 €). Le prix de journée est fixé à 27,80 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	86 764,37
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 736 024,89
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	55 961,64
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 878 750,90
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 878 750,90
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 1 878 750,90 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 838 161,21 € (douzième applicable s'élevant à 153 180,10 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 50,87 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 40 589,69 € (douzième applicable s'élevant à 3 382,47 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 27,80 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION SANTE SERVICE (920029097) et à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre,

le 28 novembre 2022

P/ Le Directeur de la Délégation départementale des Hauts-de-Seine
 Agence Régionale de Santé Ile-de-France
 La directrice adjointe de la
 Délégation départementale des Hauts de Seine


 Véronique DUGAY

DECISION TARIFAIRE N°35420 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD GENNEVILLIERS - 920813920

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° DS2022/019 du 14/03/2022 portant Délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS vers le Directeur de la Délégation départementale des Hauts-de-Seine ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD GENNEVILLIERS (920813920) sise 10, R DE LA PAIX 92230 GENNEVILLIERS et gérée par l'entité dénommée CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (920807708);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 19098 en date du 09 août 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de la structure dénommée SSIAD GENNEVILLIERS - 920813920

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 1 150 386,47 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 150 386,47 € (fraction forfaitaire s'élevant à 95 865,54 €). Le prix de journée est fixé à 42,02 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	103 023,10
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	991 001,26
	- dont CNR	750,82
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	50 845,29
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	4 766,01
	TOTAL Dépenses	1 149 635,66
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 150 386,47
	- dont CNR	750,82
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 1 144 869,64 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 144 869,64 € (douzième applicable s'élevant à 95 405,80 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 41,82 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (920807708) et à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre,

le 28 novembre 2022

/ Le Directeur de la Délégation départementale des Hauts-de-Seine

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La directrice adjointe de la
Délégation départementale des Hauts de Seine



Véronique DUGAY

DECISION TARIFAIRE N°38305 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD COLOMBES USSIDF - 920804572

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° DS2022/019 du 14/03/2022 portant Délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS vers le Directeur de la Délégation départementale des Hauts-de-Seine ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD COLOMBES USSIDF (920804572) sise 7, AV AUDRA 92700 COLOMBES et gérée par l'entité dénommée VYV 3 ILE DE FRANCE (750058844);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 18936 en date du 08 août 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de la structure dénommée SSIAD COLOMBES USSIDF - 920804572

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 705 955,50 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 705 955,50 € (fraction forfaitaire s'élevant à 58 829,63 €). Le prix de journée est fixé à 40,29 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 371,09
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	628 985,58
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	19 308,75
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	35 290,08
	TOTAL Dépenses	705 955,50
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	705 955,50
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 670 665,42 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 670 665,42 € (douzième applicable s'élevant à 55 888,79 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 38,28 €.


Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire VYV 3 ILE DE FRANCE (750058844) et à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre,

le 01 décembre 2022

 Le Directeur de la Délégation départementale des Hauts-de-Seine

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La directrice adjointe de la
Délégation départementale des Hauts de Seine



Véronique DUGAY

DECISION TARIFAIRE N° 38746 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR
2022 DE LA BUISSONNIERE - 920010378

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° DS2022/019 du 14/03/2022 portant Délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS vers le Directeur de la Délégation départementale des Hauts-de-Seine ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/11/2021 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée LA BUISSONNIERE (920010378) sise 43 R HENRI REGNAULT 92400 COURBEVOIE et gérée par l'entité dénommée SOCIETE PHILANTHROPIQUE (750720492) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 19223 en date du 11 août 2022 portant fixation du forfait de soins pour 2022 de la structure dénommée LA BUISSONNIERE-920010378

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 174 102,85 €, dont 23 249,78 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 14 508,57 €. Soit un prix de journée de 49,60 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait de soins 2023: 203 219,46 € (douzième applicable s'élevant à 16 934,95 €)
- prix de journée de reconduction de 57,90 €

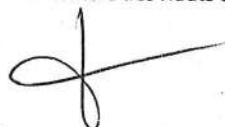
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SOCIETE PHILANTHROPIQUE (750720492) et à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre,

le 01 décembre 2022

/ Le Directeur de la Délégation départementale des Hauts-de-Seine

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La directrice adjointe de la
Délégation départementale des Hauts de Seine



Véronique DUGAY

DECISION TARIFAIRE N° 39984 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR
2022 DE CAJ ODILON LANNELONGUE - 920005279

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23/12/2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° DS2022/019 du 14/03/2022 portant Délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de la Délégation départementale des Hauts-de-Seine ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 25/05/2003 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée CAJ ODILON LANNELONGUE (920005279) sise 29 R DIDEROT 92170 VANVES et gérée par l'entité dénommée FONDATION ODILON LANNELONGUE (920000478) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 19237 en date du 11 août 2022 portant fixation du forfait de soins pour 2022 de la structure dénommée CAJ ODILON LANNELONGUE- 920005279

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 412 200,47 €, dont 22 295,22 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 34 350,04 €.
Soit un prix de journée de 101,78 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait de soins 2023: 389 905,25 €
(douzième applicable s'élevant à 32 492,10 €)
- prix de journée de reconduction de 96,27 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION ODILON LANNELONGUE (920000478) et à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre,

le 02 décembre 2022

P/ Le Directeur de la Délégation départementale des Hauts-de-Seine

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La directrice adjointe de la
Délégation départementale des Hauts de Seine


Véronique DUGAY

DECISION TARIFAIRE N°43599 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD SESID - 920804705

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23/12/2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31/07/2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° DS2022/019 du 14/03/2022 portant Délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de la Délégation départementale des Hauts-de-Seine ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD SESID (920804705) sise 10, R D'ESTIENNE D'ORVES 92500 RUEIL MALMAISON et gérée par l'entité dénommée SERV DE SOINS INF A DOMICILE PA SESID (920002219);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 19324 en date du 16 août 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de la structure dénommée SSIAD SESID - 920804705

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 1 255 459,72 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 185 452,62 € (fraction forfaitaire s'élevant à 98 787,72 €). Le prix de journée est fixé à 40,10 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 70 007,10 € (fraction forfaitaire s'élevant à 5 833,93 €). Le prix de journée est fixé à 38,36 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	75 084,47
	- dont CNR	909,99
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 279 550,51
	- dont CNR	7 100,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	19 290,76
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 373 925,74
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 255 459,72
	- dont CNR	8 009,99
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	118 466,02
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 1 365 915,75 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 295 908,65 € (douzième applicable s'élevant à 107 992,39 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 43,83 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 70 007,10 € (douzième applicable s'élevant à 5 833,93 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 38,36 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

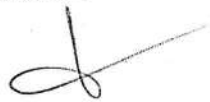
Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SERV DE SOINS INF A DOMICILE PA SESID (920002219) et à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre,

le 08 décembre 2022

P/ Le Directeur de la Délégation départementale des Hauts-de-Seine

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La directrice adjointe de la
Délégation départementale des Hauts-de-Seine


Véronique DUGNY

DECISION TARIFAIRE N°43652 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD ODILON LANNELONGUE - 920003076

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23/12/2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° DS2022/019 du 14/03/2022 portant Délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de la Délégation départementale des Hauts-de-Seine ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD ODILON LANNELONGUE (920003076) sise 29, R DIDEROT 92170 VANVES et gérée par l'entité dénommée FONDATION ODILON LANNELONGUE (920000478);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 19013 en date du 08 août 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de la structure dénommée SSIAD ODILON LANNELONGUE - 920003076

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 989 442,29 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 989 442,29 € (fraction forfaitaire s'élevant à 82 453,52 €). Le prix de journée est fixé à 52,13 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 969,39
	- dont CNR	7 305,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	933 453,49
	- dont CNR	216,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	49 388,62
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 008 811,50
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	989 442,29
	- dont CNR	7 521,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	19 369,21
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 01/01/2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 1 001 290,50 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 001 290,50 € (douzième applicable s'élevant à 83 440,88 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 52,76 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.


Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION ODILON LANNELONGUE (920000478) et à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre,

le 08 décembre 2022

P/ Le Directeur de la Délégation départementale des Hauts-de-Seine
 Agence Régionale de Santé Ile-de-France
 La directrice adjointe de la
 Délégation départementale des Hauts de Seine


 Véronique DUGAY

DECISION TARIFAIRE N°43726 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD DE NUIT 92 USSIDF - 920027067

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° DS2022/019 du 14/03/2022 portant Délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS vers le Directeur de la Délégation départementale des Hauts-de-Seine ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 26/04/2010 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE NUIT 92 USSIDF (920027067) sise 29, R DIDEROT 92170 VANVES et gérée par l'entité dénommée VYV 3 ILE DE FRANCE (750058844);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 19008 en date du 08 août 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de la structure dénommée SSIAD DE NUIT 92 USSIDF - 920027067

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 792 600,94 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 630 414,79 € (fraction forfaitaire s'élevant à 52 534,57 €). Le prix de journée est fixé à 43,18 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 162 186,15 € (fraction forfaitaire s'élevant à 13 515,51 €). Le prix de journée est fixé à 44,43 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 464,65
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	740 210,97
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	50 310,32
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	806 985,94
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	792 600,94
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	14 385,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 806 985,94 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 644 799,79 € (douzième applicable s'élevant à 53 733,32 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 44,16 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 162 186,15 € (douzième applicable s'élevant à 13 515,51 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 44,43 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire VYV 3 ILE DE FRANCE (750058844) et à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre,

le 08 décembre 2022

Le Directeur de la Délégation départementale des Hauts-de-Seine
 Agence Régionale de Santé Ile-de-France
 La directrice adjointe de la
 Délégation départementale des Hauts de Seine


 Véronique DUGAY

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Laurent HOTTIAUX

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>